Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

**ABEGA JURIS CONSEILS**
**Société d'Exercice Libéral d'Avocat par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital social de 10.000,00 €**
**Siège social : 39, rue Paradis 13001 Marseille**
**Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés de MARSEILLE**

# STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSigned by:
PROSPER ABEGA
946CF7B3F6014D8...

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Prosper ABEGA



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

Le soussigné :

**Maître Prosper ABEGA**, né le 18 décembre 1964 à Yaoundé (Cameroun), de nationalité française demeurant 393 chemin des Vignes 13109 Simiane-Collongue, avocat ayant prêté serment le 31 janvier 1994,

A décidé de constituer une société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (SELASU) (ci-après dénommée la « Société ») et a adopté les statuts établis ci-après :

**ARTICLE 1. Forme**

La Société est une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et son décret d'application n° 2024-872 du 14 août 2024 à la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2. Objet**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'avocat, en commun ou unipersonnelle telle qu'elle est définie par les textes applicables à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral.
- La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.
- La prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ou de toute autre profession réglementée du chiffre ou du droit ;
- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice desdites professions ;
- La gestion de ces participations ;
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- L'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion et la mise en value de ce portefeuille.
- L'acquisition, l'aménagement, l'administration, la vente et la gestion de tous immeuble, biens, ou droits immobiliers.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourantes directement ou indirectement à l'objet social dans les limites de la déontologie applicable à la profession d'avocat.

**ARTICLE 3. Dénomination sociale**

La société prend la dénomination sociale suivante : « **ABEGA JURIS CONSEILS »**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « *société d'exercice libéral par actions simplifiée* » ou des initiales « S.E.L.A.S. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de MARSEILLE et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 4. Siège social**

Le siège de la Société est : **39, rue Paradis 13001 Marseille**



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

Il ne peut être déplacé en tout autre endroit que sur décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de de majorité prévues dans les présents statuts.

**ARTICLE 5. Durée - Exercice social**

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

L'immatriculation de la société n'interviendra qu'après la validation de celle-ci par l'autorité compétente.

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2027.

**ARTICLE 6. Apports**

Il a été effectué les apports en numéraire suivants :

| | |
|---|---|
| Maître Prosper ABEGA | ……10.000,00 € |
| **TOTAL** | **……10.000,00 €** |

Soit la somme globale de 10.000,00 € (DIX MILLE EUROS) déposée le 6 mai 2026 sur le compte « CARPA » ouvert par Maître Camille MERLET, gérante de la SELARL CONSTANCE AVOCATS, avocat inscrit au Barreau de Marseille, ayant son cabinet sis 25, cours Pierre Puget à MARSEILLE 13006.

**ARTICLE 7. Capital social**

Le capital social, d'un montant de 10.000,00 € (DIX MILLE EUROS), est divisé en 10.000 (DIX MILLE) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 € (UN EURO) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées de leur valeur nominale.

Les 10.000 actions ordinaires sont attribuées intégralement à l'associé unique, à savoir Maître Prosper ABEGA.

Le soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent, et correspondent à son apport. Les actions sont toutes entièrement souscrites et libérées à hauteur de leur valeur nominale.

**ARTICLE 8. Actions d'industrie - Avantages particuliers - Action de préférence**

8.1 Actions d'industrie

L'Assemblée Générale des associés professionnels exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation d'actions d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés ou des services rendus à la structure. Conformément aux dispositions législatives relatives aux apports en industrie, ceux-ci ne concourent pas à la formation du capital social.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

Ils donnent toutefois lieu à l'attribution d'actions, ainsi qu'à une quote-part des bénéfices et de l'actif net. Les actions d'industrie sont incessibles et ne sont attribuables qu'aux seuls associés avocats exerçant au sein de la Société.

En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses actions de capital, soit en cas de cession de ses actions en capital, ses actions d'industrie sont annulées à la date de l'assemblée constatant la cession ou l'annulation de ses actions. Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 18 ci-après.

En cas de décès, les actions d'industrie seront annulées après la première assemblée générale à tenir à la suite du décès.

L'annulation des actions d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

8.2 Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

8.3 Actions de préférence

Sous réserve du strict respect des dispositions légales et règlementaires applicable à la profession d'Avocat, la société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

## ARTICLE 9. Qualité des associés - Répartition du capital

Conformément à la loi et aux règlements en vigueur, et plus particulièrement l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales, plus de la moitié du capital social doit être détenue par des avocats exerçant au sein de la société, par des personnes morales exerçant la profession d'avocat, par des sociétés de participations financières de profession libérale ou par une société visée au 4) ci-après.

Le complément peut être détenu par :

1) des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat en dehors de la société ;
2) pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la société ;
3) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
4) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;
5) des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires ;
6) des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société, et s'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle doit respecter les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente ordonnance.

Aucune augmentation ni aucune réduction de capital ne saurait porter atteinte aux dispositions ci- dessus.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

**ARTICLE 10. Exercice de la profession**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat, et notamment les dispositions du règlement intérieur du Barreau de rattachement de la Société, sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

Conformément à la l'Ordonnance 2023-877 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement, par l'intermédiaire des Sociétés visées au iv) ci-après, par des professionnels en exercice au sein de la Société.

> *« Article 40 : Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale réglementée, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent livre.*
>
> *Ces sociétés ne peuvent exercer la profession qui constitue leur objet social que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.*
>
> *Au moins un professionnel exerçant au sein de la société en est associé, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales.*
>
> *Les dispositions du présent livre ne font pas obstacle à l'exercice des professions libérales réglementées en société selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.*
>
> *Article 46 : Sous réserve des dispositions propres à chaque famille de professions mentionnée à l'article 2, plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.*
>
> *Article 56 : Pour l'application des articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-40, L. 225-86, L. 225-88, L. 226-10 et L. 227-10 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.*
>
> *Article 81 : Par dérogation à l'article 46, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue :*
>
> *1° Par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;*
>
> *2° Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4.*
>
> *Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société. »*

Toutes modifications du nombre d'actions doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

A défaut, dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance mentionnées aux articles 56 à 58 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, les associés peuvent, dans le délai d'un an, régulariser la situation ou décider la modification de l'objet social. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le décret n°2024-872 du 14 aout 2024.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une action du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat sauf accord préalable et unanime de la collectivité des associés.

**ARTICLE 11. Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 29.3 des présents statuts et selon les règles applicables aux sociétés anonymes, pour autant qu'elles soient (i) applicables aux sociétés par actions simplifiées, conformément aux dispositions de l'article L.227-1 du code de commerce et (ii) conformes aux règles de la profession d'avocat.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 29.3 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

**ARTICLE 12. Libération des actions**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**ARTICLE 13. Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 29.3 ci-après qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 14. Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 15. Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu- propriétaire d'actions.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

**ARTICLE 16. Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés exerçant dans la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 29.4, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés exerçant leur profession au sein de la société sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dires d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

Toute décision de la société de racheter, dans les conditions prévues par les articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce, tout ou partie des actions ou parts d'un associé et toute convention par laquelle un des associés cède, dans les conditions déterminées par les statuts, tout ou partie de ses actions ou parts sociales aux autres associés exerçant au sein de la société ou à l'un ou plusieurs d'entre eux sont portées à la connaissance du bâtonnier.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

**ARTICLE 17. Transmission des actions par décès**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé exerçant, ou d'un ancien associé, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droit, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 16.

A aucun moment l'héritier ou l'ayant droit n'a la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

Toute cession d'actions réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

En aucun cas, la transmission des actions suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction des actions nécessaire au maintien de ladite majorité. A défaut, le Président, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les actions en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital.

La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé, agréés en qualité d'associés, ne pourront conserver les actions de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, le Président convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées dans les présents statuts.

**ARTICLE 18. Exclusion – Suspension**

L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu lorsqu'il est frappé d'une sanction disciplinaire définitive, entraînant une interdiction temporaire d'exercice supérieure à douze mois ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à six mois.

Tout associé s'expose également à ce qu'une décision d'exclusion soit prononcée à son encontre dans l'hypothèse où il a clairement manifesté son intention de nuire à la structure. L'intention de



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

nuire à la structure se définit comme tout comportement de nature à porter atteinte aux intérêts économiques, à l'image ou encore à la réputation de celle-ci.

Dans ce cadre, l'intention de nuire est souverainement appréciée par les associés exerçant dans la société.

Dans l'un ou l'autre des cas énumérés aux paragraphes 18.1 et 18.2, l'exclusion est décidée par les associés exerçant la profession d'avocat dans la société dans les conditions définies à l'article 29.4.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé dispose, pour céder ses actions, d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification qui lui est faite par la société de la décision d'exclusion. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il conserve son droit aux dividendes à l'exception de ceux attachés aux actions d'industrie dont il est procédé à l'annulation.

Les actions de l'associé exclu sont achetées soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 16 ci-dessus, soit par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dires d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé interdit de ses fonctions à titre temporaire conserve, pendant la durée de sa peine, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion des rémunérations versées par la société en relation avec l'exercice de son activité professionnelle.

L'associé exerçant exclu conserve sa qualité d'associé jusqu'à la cession de ses actions et perçoit sa rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle pendant un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision d'exclusion.

En cas de suspension d'exercice de la profession frappant l'ensemble des associés de la société, l'exécution des actes professionnels et la gestion de la société sont assurées par un ou plusieurs avocats désignés par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de rattachement de la Société.

### ARTICLE 19. Retrait - Cessation d'activité

Tout associé exerçant au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

Les associés peuvent racheter ou faire racheter les actions de l'intéressé, dans les conditions fixées à l'article 16.

Ils disposent d'un délai de trois (3) mois pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils entendent acquérir personnellement ces actions ou l'identité complète des acquéreurs.

Si l'associé retrayant poursuit son exercice professionnel d'avocat après la date d'effet de son retrait de la Société, la valorisation de ses actions ainsi que, le cas échéant, les modalités de



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

règlement du prix de cession de ses actions à l'associé retrayant prendront en compte le sort de la clientèle attaché à ce dernier qui pourra faire l'objet d'une reprise en nature, éventuellement à charge de soulte.

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, à l'exception des actions d'industrie, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de trois (3) mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés exerçant dans la société restant au prorata de leur participation au capital de la société ou acquises par la société.

Le prix de cession de ces actions sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 16.

### ARTICLE 20. Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque action, y compris les actions d'industrie, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

### ARTICLE 21. Comptes courants d'associés

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins à l'avance, sauf décision contraire de la collectivité des associés, statuant des les conditions de majorités prévues par l'article 29.3 des présents statuts.

En cas de cession de ses parts par un associé disposant d'un compte courant, celui-ci sera, soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la société dans un délai ne pouvant excéder vingt quatre mois.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

**ARTICLE 22. Responsabilité des associés**

A l'égard des tiers chaque associé exerçant sa profession au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est responsable solidairement avec lui.

A l'égard de la société chaque associé exerçant sa profession au sein de la société est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés sous son autorité accomplissent.

Un avocat exerçant sa profession au sein de la société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat ou d'une autre société d'avocats. Il exerce son activité au nom de la société et doit indiquer dans tous les actes professionnels la dénomination sociale de la société.

Un associé exerçant sa profession au sein de la société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la société pendant un délai maximum de 10 ans.

**ARTICLE 23. Président**

23.1 Nomination et révocation du Président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique, choisi parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Le président est nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 29.3 des présents statuts.

Il pourra être révoqué à tout moment par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, la rémunération éventuelle du Président correspondant à l'exercice de ses fonctions est fixée de façon distincte de sa rémunération en qualité d'avocat associé.

Le premier Président de la société est nommé dans les présents statuts en la personne de :

**Monsieur Prosper ABEGA**, né le 18 décembre 1964 à Yaoundé (Cameroun), de nationalité française demeurant 393 chemin des Vignes 13109 Simiane-Collongue

23.2 Pouvoir du Président

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 24. Directeur général - Directeur général délégué**

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 29.3 des statuts, un directeur général ou un directeur général délégué, choisi parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société. Il disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions. La collectivité des associés pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

**ARTICLE 25. Conventions**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

**ARTICLE 26. Commissaires aux comptes**

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi et aux règlements en vigueur au sein de la Société. Ils exercent leur mission conformément à la loi. Conformément à l'article L227-9-1 du Code de commerce, cette désignation est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret sont atteints.

**ARTICLE 27. Décision collectives**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Dans la mesure où la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

**ARTICLE 28. Les assemblées**

29.1 Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent l'ensemble des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

29.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- autoriser le président, conformément aux dispositions de l'article 23.2 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie physiquement au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

29.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant notamment l'inaliénabilité des actions et l'augmentation des engagements des associés.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

29.4 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent l'ensemble des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les assemblées spéciales sont compétentes pour délibérer sur l'agrément préalable à toute cession d'actions intervenant au sein de la société.

Elles sont par ailleurs compétentes, sous réserve d'une délibération à l'unanimité, pour décider de la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée d'actions. L'assemblée spéciale est compétente pour prononcer l'exclusion dans les cas visés à l'article 18 des statuts. Il convient en fonction de la géographie du capital de la société de définir à quelle majorité se prend la décision d'exclusion, sachant que l'associé dont l'exclusion est envisagée conserve son droit de votre à ladite assemblée.

29.5 Cas de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les présents statuts sont exercés par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont retranscrites dans un registre spécial prévu à cet effet.

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

## ARTICLE 29. Consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, sur proposition du président, dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## ARTICLE 30. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé (ci-après la « Consultation »), le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

La Consultation peut être réalisée par les moyens suivants, au choix du Président :

- Lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé,
- Email, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé aux dernières adresses connues (email et postale) de chaque associé,
- Email sans confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à la dernière adresse email connue de chaque associé, à la condition que tous les associés accusent réception de l'email de Consultation,



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

La convocation verbale est possible si tous les associés répondent à la consultation écrite.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 31. Procédure de l'assemblée générale

### 32.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par le liquidateur durant la période de liquidation.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par les moyens suivants, au choix de l'auteur de la convocation :

- Lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé,
- Email, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé aux dernières adresses connues (email et postale) de chaque associé,
- Email sans confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à la dernière adresse email connue de chaque associé, à la condition que tous les associés accusent réception de l'email de Consultation,

La convocation verbale est possible si tous les associés sont présents ou représentés.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

### 32.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

### 32.3 Admission aux assemblées - Pouvoir

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

### 32.4 Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

A l'exception des assemblées générales qui sont appelées à statuer sur les comptes de l'exercice clos qui doivent se tenir physiquement, les assemblées générales peuvent se tenir physiquement ou par le biais de tout système de télécommunication, notamment conférence téléphonique ou visioconférence.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

Lorsque l'assemblée est réunie physiquement, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée est tenue au moyen d'un système de télécommunication, l'auteur de la convocation et le président de séance prennent toutes mesures utiles pour assurer l'organisation matérielle de l'assemblée et pour établir la preuve de la présence des associés, ainsi que du vote des résolutions.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé exerçant désigné par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

32.5 Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société deux (2) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Chaque action, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

## ARTICLE 32. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



DS

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

**ARTICLE 33. Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le conseil de l'ordre, la dissolution est portée à la connaissance du bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société, statuant à la requête du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier, ainsi que le Greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés, de la clôture des opérations de liquidation.

**ARTICLE 34. Contestations - Arbitrage**

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de MARSEILLE, selon les modalités définies au Règlement Intérieur National et le cas échéant le Règlement intérieur du Barreau de MARSEILLE.

**ARTICLE 35. Communication à l'Ordre**

Conformément à l'article 44 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et du décret n° 2024-872 du 14 aout 2024, en cas de modification, les associés avocats communiquent au Conseil de l'Ordre dont ils relèvent, outre les statuts de la société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société, les pouvoirs des organes de direction et d'administration ayant fait l'objet d'une modification lors de l'exercice écoulé, avant le 1er mars de l'année qui suit la modification.

**ARTICLE 36. Condition suspensive**

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de MARSEILLE.



DS
PA

Docusign Envelope ID: 4CEA2F3B-1655-8E35-806D-8B8109FD3246

**ARTICLE 37. Jouissance de la personnalité morale**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 38. Formalités - Pouvoirs**

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément ou sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

**ARTICLE 39. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 40. Signature électronique**

Conformément au règlement européen 910/2014 « eIDAS » du 23 juillet 2014, entré en vigueur le 17 septembre 2014, et les articles 1363 et suivants du Code civil, le soussigné reconnait la validité de la signature électronique et accepte de signer le présent acte électroniquement via Docusign®.

**Maître Prosper ABEGA***

**Bon pour acceptation des fonctions de Président*

12 mai 2026

DocuSigned by:
PROSPER ABEGA
946CF7B3F6014D8...



DS
PA